

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT**
la restauration hydromorphologique du cours d'eau Rêssègue, au pont de Rhodes, commune
de Siran.

DOSSIER N° 0100037336

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne Cère Aval, reçu le 20 décembre 2023 et complété le 07 mars 2024, enregistré sous le n° 0100037336 et relatif à la restauration hydromorphologique du cours d'eau Rêssègue, au pont de Rhodes, commune de Siran ;

Considérant que les impacts du projet sont maîtrisés ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte Dordogne Moyenne Cère Aval

Château Neuf
46000 CREYSSE

concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau Rêssègue, au pont de Rhodes, commune de Siran, coordonnées géographiques (Lambert 93) X = 627589 ; Y = 66426381.

Les travaux projetés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 NOR : TREL2011759A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la commune de Siran où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Siran, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, l'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Aurillac le 14 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe de service environnement, forêt et risques naturels


Florence DEVILLE

Copie pour information : - OFB
-FDAAPPMA 15

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

